



MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

18 novembre 2019

**Cahier des charges**  
**Places d'hébergement pour femmes victimes de violences**

La gravité et la multiplicité des violences sexistes et sexuelles, dont les femmes sont les principales victimes, constituent un phénomène d'ampleur, en particulier celles commises au sein du couple. On estime à un peu plus de 300 000 le nombre annuel moyen de personnes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales, dont 219 000 sont des femmes.

Ce constat appelle un engagement sans relâche de la part de l'Etat, la prévention et la lutte contre ces violences étant érigée comme le premier pilier de la grande cause du quinquennat consacrée à l'égalité entre les femmes et les hommes, annoncée par le Président de la République le 25 novembre 2017. Il nécessite une action publique renforcée, interministérielle et partenariale, en liaison étroite avec les acteurs locaux, pour aller vers une réponse opérationnelle et ciblée au plus près des besoins des victimes.

Dans ce cadre, l'accès à un hébergement ou à un logement constitue très souvent une mesure urgente indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint ou ex-conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales.

C'est pourquoi, dans le cadre du Grenelle contre les violences conjugales, le Gouvernement s'est engagé à créer 1000 places d'hébergement et de logement temporaire pour les femmes victimes de violences en 2020.

Ces places compléteront les 5 436 places dédiées à ce public en hébergement et en résidence sociale financées sur le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »<sup>1</sup>.

La présente fiche a pour objet d'orienter le dispositif à mettre en œuvre dans les territoires en fonction des besoins observés.

<sup>1</sup> Source : enquête AHI au 30 juin 2019

## **1- Typologie des places à créer**

Les nouvelles places se décomposeront en **250 places d'hébergement financées sur les crédits d'hébergement d'urgence** et **750 places financées par l'allocation pour le logement temporaire (ALT 1)**.

Les 250 places d'hébergement seront créées en structure collective non mixte, par extension d'une structure existante ou par création d'une structure ex nihilo, ou en appartements diffus. Elles relèveront du statut de la déclaration (article L.322-1 du code de l'action sociale et des familles). Les nuitées hôtelières ne sont pas concernées par ce dispositif.

Le public accueilli sera constitué exclusivement de femmes victimes de violences ainsi que de leurs enfants si elles en ont. Ces places doivent, en effet, bénéficier en priorité aux femmes en danger ayant besoin d'une mise en sécurité en urgence.

Les 750 places d'ALT seront créées dans des logements en diffus loués auprès de bailleurs sociaux et dans des résidences sociales.

Des places d'ALT devront être prévues pour l'accueil des femmes en sortie de l'hébergement collectif ou diffus afin de garantir la fluidité du parc d'hébergement.

Un volant de places d'ALT pourra également être réservé pour y accueillir directement des femmes sans passage par l'hébergement d'urgence.

Pour mobiliser les logements nécessaires, vous pourrez vous appuyer sur les engagements pris par les représentants des bailleurs sociaux, la Fédération nationale solidarité femmes et l'Etat dans le cadre de la convention « Dix engagements pour faire avancer la cause du logement des femmes victimes de violences conjugales ». Les signataires de cette convention s'engagent à contribuer aux besoins d'hébergement d'urgence, à la mise à disposition d'une offre plus conséquente de logements pérennes et accompagnés ainsi qu'à renforcer l'accompagnement social lié au logement.

Une attention particulière sera accordée à une bonne répartition de ces places sur le territoire, y compris de l'Outre-Mer, en fonction des besoins remontés.

## **2- Orientations vers le dispositif**

Toutes les places seront mises à disposition et régulées par le SIAO (115) en étroite coordination, le cas échéant, avec la plateforme du numéro d'appels du « 3919 » gérée par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF)<sup>2</sup> suivant le schéma suivant : la plateforme du 3919 contactera le 115 par une ligne directe dédiée aux femmes victimes de violences qui souhaitent quitter le domicile conjugal pour être mises en sécurité. Le 115 orientera en

---

<sup>2</sup> Les modalités de coordination entre cette plateforme et les services d'insertion d'accueil et d'orientation seront définies dans une charte relative à la coordination actuellement en cours d'élaboration dans le cadre des travaux nationaux du Grenelle des violences conjugales.

priorité la victime vers une place d'hébergement spécialisée et en informera par courriel la plateforme du « 3919 ». Si celle-ci n'arrive pas à joindre le 115, elle pourra orienter directement la victime vers une place d'hébergement spécialisée du réseau FNSF.

En fonction de leur situation, les femmes seront orientées par le 115 :

- vers les places d'hébergement d'urgence, notamment lorsqu'elles sont sans ressources ;
- vers les places ALT, notamment lorsqu'elles sont accompagnées d'enfants et/ou lorsqu'elles disposent de ressources financières ou d'un niveau d'autonomie suffisant, sous condition que leur situation au regard du droit au séjour le leur permette.

Les forces de l'ordre - police et gendarmerie - auront connaissance de ces places via un outil de géolocalisation de façon à les mobiliser en cas d'urgence pour mettre en sécurité une femme victime de violences<sup>3</sup>, selon un schéma similaire à celui exposé ci-dessous : la police ou la gendarmerie contactera le 115 par un ligne directe ; le 115 orientera en priorité la victime vers un place d'hébergement spécialisé. Lorsque les forces de l'ordre n'arrivent pas à joindre le 115, elles pourront orienter directement la victime vers une place d'hébergement spécialisée identifiée sur l'outil de géolocalisation.

Vous veillerez à mettre en œuvre ces orientations en conformité avec la circulaire du 13 avril 2013<sup>4</sup>.

### 3- Conditions matérielles d'accueil

Les conditions d'hébergement doivent être conformes à la dignité humaine et permettre de préserver l'intimité et la vie familiale. Les situations particulières des personnes handicapées seront prises en compte.

Les structures d'accueil devront proposer un hébergement en chambre individuelle pour les femmes isolées. Les sanitaires pourront être partagés.

Une prestation alimentaire sera proposée, qui pourra prendre la forme d'une distribution de repas ou de tickets services. Dans ce dernier cas, la structure devra mettre à disposition des équipements permettant la confection de repas par les personnes hébergées.

L'hébergement devra garantir la sécurité des femmes accueillies, notamment par les mesures suivantes :

- pour les places en structure collective : installation d'un digicode et d'un interphone et/ou organisation d'un gardiennage des locaux ;
- pour les places en appartements diffus : mise en place d'un numéro d'astreinte, notamment le week-end, les jours fériés et la nuit ;

<sup>3</sup> Une convention avec le ministère de la cohésion des territoires et les forces de l'ordre est en cours de réalisation afin de leur fournir ces informations.

<sup>4</sup> Circulaire interministérielle cabinet n° 2013-197 du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales

- la sensibilisation des forces de l'ordre localement sur l'existence du lieu d'hébergement afin d'en garantir la sécurité ;
- l'interdiction de l'accès aux locaux à toute personne non hébergée en-dehors des salariés chargés de l'accompagnement des femmes accueillies ;

#### 4- Parcours des femmes accueillies : accompagnement et sortie vers le logement

Les structures d'hébergement d'urgence devront être en mesure de réaliser un premier diagnostic social par un travailleur social qualifié et ayant reçu dans la mesure du possible une formation ou justifiant d'une expérience sur la prise en charge de la problématique des violences faites aux femmes.

Elles feront le lien en tant que de besoin avec l'offre locale de soins (PMI, PASS, centres de santé, CMP...) et d'accompagnement social (service social, CCAS...) et avec les acteurs associatifs locaux spécialisés dans l'accompagnement des femmes vulnérables ou victimes de violences, et proposeront, s'il y a lieu, une aide au dépôt de plainte et un accompagnement lors d'éventuelles procédures judiciaires.

Ces structures devront assurer une mission de mise à l'abri de courte durée avant orientation dès que possible vers les places ALT nouvellement créées ou en stock, ou vers d'autres dispositifs adaptés à leur situation, sauf en cas de retour dans le logement d'origine après éviction du conjoint violent.

Un accompagnement de type AVDL pourra être proposé aux personnes hébergées sur les places ALT.

Le recours à des baux glissants, lorsque cela sera possible, sera privilégié.

Le recours à VISALE permettra aux femmes accompagnées de bénéficier d'une caution locative gratuite, que ce soit au sein de la résidence sociale ou dans le cadre d'un logement autonome, dès lors qu'elles y sont éligibles.

Le relogement doit intervenir le plus rapidement possible, et doit être anticipé dès l'entrée dans le dispositif, notamment en s'assurant que les personnes prises en charge disposent toutes d'une demande de logement social active. Pour ce faire, vous activerez les leviers à votre disposition pour faciliter l'accès au parc social public : mobilisation du contingent de tous les réservataires, inscription dans SYPLO, capacité de substitution par le préfet en cas de manquement d'un réservataire à ses obligations d'attributions aux publics prioritaires. Des relogements vers le parc privé peuvent également être envisagés si les niveaux de loyer constatés localement le permettent, si besoin en mobilisant les dispositifs d'intermédiation locative (mandat de gestion notamment).

La mobilisation de l'appel à projets « 10 000 logements accompagnés » peut également permettre de sécuriser le relogement dans le parc social, grâce à un accompagnement social adapté et un renforcement de la gestion locative sociale des bailleurs.

Dans le cas de places ALT en résidence sociale, un partenariat avec les bailleurs pourra être mis en place. Ainsi, l'ALT pourra être versée les premiers mois nécessaires à l'ouverture des droits à l'aide personnalisée au logement (les personnes accompagnées ont alors un statut d'hébergées). Une fois ces droits ouverts, le financement ALT pourra cesser. Les personnes accompagnées resteront alors dans la résidence sociale (avec un statut de résidentes) ou seront orientées vers une autre solution de logement ordinaire ou adapté. Le bailleur s'engagera alors à nouveau à mettre à disposition des nouvelles places au sein de la résidence.

#### **5- Financement des nouvelles places**

Les 250 places seront financées à hauteur de 25 €/jour en moyenne, sur les crédits hébergement d'urgence du programme 177. Il sera tenu compte des spécificités de chaque territoire dans la répartition et le financement de chaque place.

Les places ALT seront financées selon le barème en vigueur<sup>5</sup>.

Chaque projet retenu fera l'objet d'une convention financière reprenant le présent cahier des charges.

#### **6- Calendrier de mise en œuvre et suivi des places ouvertes**

Les places devront être mises en service durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2020 au plus tard.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale organisera un suivi auprès des services sur la réalisation effective des projets. Elle sera particulièrement vigilante sur les questions de fluidité de ce dispositif et de parcours des personnes accueillies. Un reporting spécifique sur ces 1000 places sera mis en place afin d'évaluer l'efficacité du dispositif couplant des places d'hébergement à de l'ALT 1 (nombre de femmes mises à l'abri sur les 250 places d'hébergement sur une année, taux annuel de sortie vers le logement adapté ou ordinaire et nombre de baux glissants sur une année).

#### **7- Gouvernance du dispositif**

Les places relevant du présent cahier des charges participeront du dispositif global d'hébergement des femmes victimes de violences financé par le programme 177 (environ 6 000 places).

Ce dispositif global fera l'objet d'un comité de pilotage national concernant l'hébergement des femmes victimes de violence animé par la Direction Générale de la Cohésion sociale et réunissant les principales associations et gestionnaires ainsi que les services de l'Etat concernés par la prise en charge de ce public spécifique.

---

<sup>5</sup> Voir l'arrêté du 24 décembre 2008 relatif à l'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

\*\*\*